

250 P  NP  DM3.1

Projet de mine de fer du lac Bloom



BUREAU POLITIQUE

Fermont

6211-08-004

C.P. 8000, 1089, De Queen  
Uashat QC G4H 4L9Tél. 418 962-0327  
Fax. 418 968-0937

Madame Anne-Lyne Boutin  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

**Re : Projet minier du lac Bloom**

Madame,

Sous réserve des communications privilégiées avec nos procureurs, comme il est très évident des procédures, la présente est pour confirmer que O'Reilly & Associés est mandaté par Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et représente ITUM dans les procédures qui vous été communiquées. Il s'en suit que la lettre du 5 décembre 2007 a été envoyée par O'Reilly & Associés à M. Samak au nom d'ITUM.

Ainsi donc, nous confirmons que les documents envoyés doivent être déposés comme faisant partie du mémoire d'ITUM et doivent être considérés dans la rédaction du rapport du BAPE relatifs au projet minier du lac Bloom.

Nous sommes très surpris que vous questionnez la représentativité d'O'Reilly & Associés. De notre part, nous aimerions avoir une confirmation de votre autorité à communiquer avec nous au nom du BAPE. De plus, nous voulons également savoir où en est rendu le processus d'évaluation environnementale du BAPE concernant le projet minier du lac Bloom.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Lyne Morissette  
Secrétaire générale d'ITUM

# O'Reilly & Associés

A V O C A T S

1155, RUE UNIVERSITY, BUREAU 1007, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 3A7  
TÉLÉPHONE (514) 871-8117 • TÉLÉCOPIEUR (514) 871-9177  
james.oreilly@orassocies.ca

---

Le 5 décembre 2007

James O'Reilly, LL.D (hon)  
Aussi membre (non résident) de  
The Law Society of Alberta

Monsieur Qussai Samak  
Président de la commission  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

**OBJET : Projet minier du lac Bloom**

Monsieur Samak,

Vous trouverez sous pli une copie des procédures déposées par les Uashaunnuat, le Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (« ITUM ») et des familles innues contre le promoteur Consolidated Thompson Iron Mines Ltd. le 29 novembre 2007 à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal. Les demandeurs réitèrent leur position et s'opposent au projet, en raison de l'absence de leur consentement au projet, la violation de leur titre indien, droits ancestraux et droits issus de traités et invoquent notamment le caractère inadéquat des « études » du promoteur quant aux impacts environnementaux et sociaux du projet.

Les Uashaunnuat, ITUM ainsi que les familles innues maintiennent la position que les travaux dits préliminaires sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette position a été communiquée à M. Mathieu Cyr du Ministère des Ressources naturelles et de la faune par le passé.

Tous les travaux, y compris les travaux dits préliminaires, ne peuvent être isolés ou dissociés du projet minier du lac Bloom, qui constitue un seul projet devant être évalué et examiné de façon globale.

D'ailleurs, cette même question a été débattue par le passé notamment relativement au complexe Grande Baleine dans la cause *Robbie Dick c. Pierre Paradis*, CS : 500-05-013324-908, où les parties ont convenu au travers d'une déclaration de règlement que les ouvrages, installations et aménagement hydro-

Monsieur Qussai Samak  
Le 5 décembre 2007  
Page 2

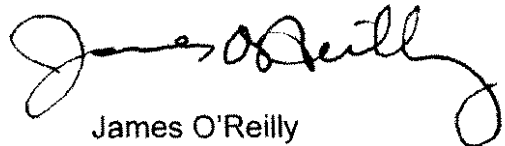
électrique, les infrastructures d'accès, de transport, d'hébergement, et le réseau collecteur faisaient partie du complexe Grande Baleine à des fins d'évaluation et d'examen.

Ni la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ne prévoient qu'un projet tel que le projet minier du lac Bloom soit évalué et examiné de manière à isoler certains travaux de la portée du projet.

Il est inacceptable, tant pour les Innus que pour le public en général, que les « autorisations » du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune relatives aux travaux dits préliminaires aient été émises sans que le BAPE n'ait complété son rapport et sans que le gouvernement provincial n'ait approuvé le projet. Il est également inacceptable que les « autorisations » aient été émises sans le consentement des Innus.

Veillez agréer, Monsieur Samak, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

O'REILLY & ASSOCIÉS



James O'Reilly

cc. sans pièces jointes

Donald Gingras, ing. f., Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Me Patrice Peltier-Rivest, procureur pour le Procureur général du Québec  
Me Tania Hernandez, procureure pour le Procureur général du Canada  
Me Gérard Dugré, procureur pour Consolidated Thompson Iron Mines Ltd.  
Me René Bourassa, pour Hydro-Québec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-039937-076

LES UASHAUNNUAT, INNUS DE UASHAT ET DE MANI-UTENAM, membres d'une collectivité distincte de la Grande Nation innue, comprenant les communautés innues de Uashat et de Mani-Utenam ainsi que leurs membres, les Innus de Uashat Mak Mani-Utenam, et comprenant également les familles et regroupements familiaux traditionnels innus d'une importante partie du Nitassinan

-et-

LE CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE,

, agissant personnellement et en tant que chef des Uashaunnuat et représentant tous les Uashaunnuat et aussi agissant comme chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Georges-Ernest Grégoire

-et-

Les familles traditionnelles innues de GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE, de feu BEN ALEXANDRE MCKENZIE, de RONALD FONTAINE, de GRÉGOIRE JOURDAIN, de SARA JOURDAIN, de MICHEL AMBROISE, de feu PIERRE-PAUL ST-ONGE, de ANDRÉ JÉRÔME, de JIMMY MCKENZIE, de feu PIERRE FRANCIS ST-ONGE, de ÉDOUARD VOLLANT, de AGNÈS MCKENZIE, de JEAN-YVES PINETTE, de MICHEL PINETTE, de JACQUES MCKENZIE, de ALPHONSE AMBROISE, de JEAN-GUY PINETTE, de MONIQUE DOMINIQUE, de ÉRIC ROCK et de LÉGER RÉGIS,

(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

LA BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM no. 80, une bande composée des Innus de Uashat et de Mani-Utenam et aussi une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, ayant une place d'affaires à Nitassinan, au 1089 rue Dequen, Uashat (Sept-Îles), Québec, G4R 4L9

-et-

LE CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM), composé du chef Georges-Ernest Grégoire, du vice-chef Mike McKenzie et des conseillers Ronald Fontaine, Raymond Jourdain, Tommy Volland, Jonathan McKenzie, Réjean Ambroise, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge et Jean-Guy Pinette, agissant en son nom et en tant que représentant de la bande indienne de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

-et-

JULIENNE GRÉGOIRE, JEANNETTE GRÉGOIRE, ROBERT GRÉGOIRE, VÉRONIQUE GRÉGOIRE et AGNÈS GRÉGOIRE, tous membres de la famille traditionnelle de Georges-Ernest Grégoire, (résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

PHILOMÈNE MCKENZIE, membre de la Nation innue, mère de clan et chef ou représentante traditionnelle de la famille traditionnelle de feu Ben Alexandre McKenzie, chasseur, pêcheur et trappeur,

-et-

GEORGE MCKENZIE, fils de Philomène McKenzie, chasseur et pêcheur,

-et-

NOËLLA MCKENZIE, HENRIETTE MCKENZIE, ANDRÉ MCKENZIE, ANITA MCKENZIE, WILLIAM MCKENZIE, JEAN GUY MCKENZIE, GENEVIÈVE MCKENZIE, MIKE MCKENZIE et KATHLEEN MCKENZIE, tous membres de la famille traditionnelle de feu Ben Alexandre McKenzie, (résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

Ledit RONALD FONTAINE, conseiller et membre de la Nation innue et chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Ronald Fontaine,

-et-

MICHELINE FONTAINE, FRANÇOIS FONTAINE, PASCAL FONTAINE et JUDY ANN FONTAINE, tous membres de la famille traditionnelle de Ronald Fontaine,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

GRÉGOIRE JOURDAIN, membre de la Nation innue, et chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Grégoire Jourdain,

-et-

MARIE JOURDAIN, RACHEL JOURDAIN, ROSE-ALMA JOURDAIN et JUSTINE JOURDAIN, tous membres de la famille traditionnelle de Grégoire Jourdain,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

Ledit RAYMOND JOURDAIN, conseiller et membre de la Nation innue, et chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Sara Jourdain,

-et-

SARA JOURDAIN, NICOLE JOURDAIN, ANTOINE JOURDAIN, FRANCINE JOURDAIN et SYLVIO JOURDAIN, tous membres de la famille traditionnelle de Sara Jourdain,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

YVETTE MICHEL-AMBROISE, membre de la Nation innue, et chef ou représentante traditionnelle de la famille traditionnelle de Michel Ambroise,

-et-

GEORGETTE MICHEL-AMBROISE, ÉDOUARD MICHEL, KEN MICHEL, JEAN-GUY MICHEL et LARRY MICHEL, tous membres de la famille traditionnelle de Michel Ambroise,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

DANIEL ST-ONGE, membre de la Nation innue, et chef ou représentant de la famille traditionnelle de feu Pierre-Paul St-Onge,

-et-

MARIEANNE ST-ONGE, PAULINE ST-ONGE, LOUISA ST-ONGE, MURIELLE ST-ONGE et MARC ST-ONGE, tous membres de la famille traditionnelle de feu Pierre Paul St-Onge,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

ANDRÉ JÉRÔME, membre de la Nation innue, et chef ou représentant de la famille traditionnelle d'André Jérôme,

-et-

CLAIRE VOLLANT, CAROLINE JÉRÔME et YOAN JÉRÔME, tous membres de la famille traditionnelle d'André Jérôme,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

JIMMY MCKENZIE, membre de la Nation innue, et  
chef ou représentant de la famille traditionnelle de  
Jimmy McKenzie,

-et-

LOUISA MCKENZIE, MARCELLE MCKENZIE,  
JACQUES MCKENZIE, RÉAL MCKENZIE et LUCIEN  
MCKENZIE, tous membres de la famille traditionnelle  
de Jimmy McKenzie,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

LUCIEN ST-ONGE, membre de la Nation innue, et  
chef ou représentant de la famille traditionnelle de feu  
Pierre Francis St-Onge,

-et-

JULIENNE ST-ONGE, CHRISTIANE ST-ONGE,  
MARC THOMAS ST-ONGE, DÉLISCA ST-ONGE,  
OMER ST-ONGE, ROLLAND ST-ONGE et ANOUK  
ST-ONGE, tous membres de la famille traditionnelle de  
feu Pierre Francis St-Onge,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

-et-

EDOUARD VOLLANT, fils d'Edgar Vollant, chasseur et  
pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille  
traditionnelle d'Édouard Vollant,

-et-

MARIE VOLLANT, CLAIRE VOLLANT, MATHILDE  
VOLLANT, MARC VOLLANT, GEORGES-EUGÈNE  
VOLLANT, ÉLISE VOLLANT, TOMMY VOLLANT,  
SOPHIE VOLLANT et JEAN-RENÉ VOLLANT, tous  
membres de la famille traditionnelle d'Édouard Vollant,  
(résidences inscrites  
à l'Annexe A)

- et -



AGNÈS MCKENZIE, membre de la Nation innue, mère de clan, chef ou représentante traditionnelle de la famille d'Agnès McKenzie, chasseur, pêcheur et trappeur, r

-et-

SUZANNE MCKENZIE TSHERNISH, JOHNNY MCKENZIE, MIKE MCKENZIE et ARTHUR MCKENZIE, tous membres de la famille traditionnelle d'Agnès McKenzie, 1  
(résidences inscrites a l'Annexe A)

- et -

JEAN-YVES PINETTE, fils de Comiss Pinette, chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Comiss Pinette,

-et-

CAROLINE PINETTE, JACYNTHE PINETTE, JEAN-EUDES PINETTE, GISÈLE PINETTE, MATHILDE PINETTE, SUZANNE PINETTE, CATHERINE PINETTE et SHANNON PINETTE, tous membres de la famille traditionnelle de Comiss Pinette,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

- et -

MICHEL PINETTE, fils de Come Pinette, chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Come Pinette,

-et-

LOUIS PINETTE, SÉBASTIEN PINETTE, JEANNETTE PINETTE, GERMAINE PINETTE et ELIZABETH PINETTE, tous membres de la famille traditionnelle de Come Pinette,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

- et -

JACQUES MCKENZIE, fils de François Sébastien (Francis), chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de François Sébastien (Francis)

-et-

LOUISA MCKENZIE, RÉAL MCKENZIE ET SERGE MCKENZIE, tous membres de la famille traditionnelle de François Sébastien (Francis),  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

- et -

ALPHONSE AMBROISE, fils de feu Louis Ambroise, chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Louis Ambroise,

-et-

MARIE-LOUISE AMBROISE, GERTRUDE AMBROISE, MARJOLAINE AMBROISE, LUCIENNE AMBROISE, RITA AMBROISE, EMILE AMBROISE, NOÉLLA AMBROISE ET ANGÉLINE AMBROISE, tous membres de la famille traditionnelle de Louis Ambroise  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

- et -

Ledit JEAN-GUY PINETTE, conseiller et chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Jean-Guy Pinette,

-et-

ROSARIO PINETTE ET ANASTASIA FONTAINE PINETTE, tous membres de la famille traditionnelle de Jean-Guy Pinette,  
(résidences inscrites à l'Annexe A)

- et -

ÉRIC ROCK, chasseur et pêcheur, chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle d'Éric Rock,

-et-

ROGER ROCK ET MONIQUE BACON, tous membres de la famille traditionnelle d'Éric Rock,  
(résidences inscrites à l'Annexe

A)

-et-

LÉGER RÉGIS, chasseur et pêcheur,

- et -

MONIQUE DOMINIQUE, fille de Philippe Dominique, mère de clan, chef ou représentante traditionnelle de la famille de Monique Dominique, chasseur, pêcheur et trappeur,

- et -

PAUL-ARTHUR MCKENZIE, LÉONARD MCKENZIE ET CLAUDE MCKENZIE, tous membres de la famille traditionnelle de Monique Dominique,  
(résidences inscrites à l'Annexe

A)

- et -

LÉO GRÉGOIRE, chasseur et pêcheur,

- et -

ISRAEL ST-ONGE, chasseur et pêcheur,

DEMANDEURS

c.

CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LTD.,  
personne morale de droit privé ayant son siège social à  
Toronto, Ontario, et ayant son établissement principal  
au Québec et une place d'affaires au 1155, rue  
University, suite 508, Montréal, Québec, H3B 3A7

- et -

HYDRO-QUÉBEC, corps public dûment incorporé,  
ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque  
Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4

#### DÉFENDEURS

---

### REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET INJONCTION (Art. 110, 453 et 751 C.p.c.)

---

#### LES DEMANDEURS

1. Les demandeurs les Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) sont une nation autochtone et plus particulièrement une Nation innue.
2. Les Uashaunnuat forment une collectivité distincte au sein de la Grande Nation innue.
3. Les Uashaunnuat comprennent les communautés autochtones de Uashat et de Mani-Utenam ainsi que leurs membres, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam.
4. Les Uashaunnuat comprennent également les familles et les regroupements familiaux traditionnels innus d'une importante partie du Nitassinan, y compris les regroupements familiaux traditionnels notamment des rivières Pentecôte, Sainte-Marguerite et Moisie, et de Port Cartier (Shelter Bay), de Godbout et de Petitsikapau. Le Nitassinan est le territoire traditionnel de la Grande Nation innue englobant la partie nord-est de la péninsule Québec-Labrador.
5. Les demandeurs les Uashaunnuat sont membres d'un peuple distinct et souverain, doté d'une organisation particulière. Ils sont répartis en familles traditionnelles, lesquelles familles forment le noyau de ce peuple et elles ont des droits et responsabilités particuliers quant à certaines parcelles de Nitassinan traditionnellement occupées et utilisées par ces familles, correspondant approximativement aux lots actuels de la Réserve à castor de Saguenay (division

Uashat mak Mani-Utenam), tel qu'il appert d'une carte géographique représentant la Réserve à castor de Saguenay (division Uashat mak Mani-Utenam) dénoncée au soutien de la présente comme Pièce P-1.

6. Les Uashaunnuat sont également un peuple autochtone au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée), et particulièrement au sens des articles 25 et 35 de cette loi.

7. Les demandeurs et leurs ancêtres ont possédé, contrôlé et géré le territoire illustré à la Pièce P-1 depuis des temps immémoriaux ou du moins depuis avant l'arrivée des Européens, et ce, selon les lois, institutions, culture, coutumes, traditions et pratiques particulières de leur peuple.

8. Le chef Georges-Ernest Grégoire agit à titre de chef des Uashaunnuat et en tant que représentant de ceux-ci et le chef Georges-Ernest Grégoire agit aussi à titre personnel et en tant que chef ou représentant traditionnel de la famille traditionnelle de Georges-Ernest Grégoire.

9. Cependant, quant aux autres familles demanderesses et sans limiter le paragraphe 8, le Chef Georges-Ernest Grégoire agit de concert avec les autres chefs ou représentants traditionnels de ces familles.

10. Les familles innues demanderesses représentent une partie importante de toutes les familles traditionnelles des Uashaunnuat et ont des droits ancestraux et partagent le titre indien et les droits issus de traités sur les terres traditionnelles qu'elles occupent et utilisent.

11. Les territoires traditionnels que les familles demanderesses ont occupés et continuent d'occuper (territoires de famille ou territoires familiaux) sont communément décrits par rapport aux lots de la réserve à castor. Ces territoires de famille sont parfois désignés par les numéros des lots de la réserve à castor sur la carte jointe aux présentes comme Pièce P-1. La description approximative de ces territoires de famille est jointe aux présentes comme Annexe B.

12. La demanderesse la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam no. 80 est une entité distincte et une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et agit au nom de Uashat mak Mani-Utenam pour certaines fins, toutefois sans effet et sans préjudice au statut de Uashat mak Mani-Utenam en tant que nation innue et société et collectivité traditionnelles.

13. Le Conseil ITUM agit en son nom et comme représentant de la bande indienne de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam.

14. Le chef Georges-Ernest Grégoire, Philomène McKenzie, Ronald Fontaine, Grégoire Jourdain, Raymond Jourdain, Yvette Michel-Ambroise, Daniel St-Onge, André Jérôme, Jimmy McKenzie, Lucien St-Onge, Edouard Vollant, Agnès McKenzie, Jean-Yves Pinette, Michel Pinette, Jacques McKenzie, Alphonse Ambroise, Jean-Guy Pinette, Éric Rock, Léger Régis, Monique Dominique, Léo Grégoire et Israël St-Onge poursuivent en leur nom et en leur qualité de chef ou de représentant traditionnel de

leurs familles respectives décrites à l'Annexe A des présentes et leurs territoires de famille sont illustrés à l'Annexe C des présentes.

15. Selon les coutumes, pratiques et traditions innues, les demandeurs nommés au paragraphe 14 ont et exercent la responsabilité de contrôler, gérer, préserver et protéger leur territoire de famille respectif et les ressources naturelles qui s'y trouvent.

16. Les familles demanderesses ont possédé de manière exclusive leurs territoires familiaux qui leur ont été transmis par leurs ancêtres lesquels ont également occupé de façon exclusive ces territoires, depuis une période datant d'avant toute prétendue affirmation de la souveraineté européenne sur le Québec ou le « Labrador ». Les familles ont possédé et occupé ces territoires, des sites spécifiques, de façon à satisfaire les critères de possession en *common law*, et elles n'ont jamais cédé ou autrement perdu leurs droits sur ce territoire; elles continuent de détenir un titre ancestral sur ce territoire.

17. Les individus demandeurs sont des autochtones d'ascendance innue et sont des Indiens au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée) et sont des personnes autochtones au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée).

18. Les demandeurs individuels et les familles demanderesses ont tous un intérêt distinct de la Nation innue sur les terres traditionnelles illustrées à l'Annexe C ainsi que des droits individuels et des droits collectifs quant à ces terres traditionnelles. Ils partagent le titre indien sur et dans ces territoires traditionnelles et leurs ressources naturelles et jouissent tous des droits ancestraux et des droits issus de traités sur ces terres traditionnelles et leurs ressources naturelles.

19. Les demandeurs sont des habitants du nord du Québec et sont des descendants directs des Innus qui ont occupé et possédé de façon continue tout le territoire situé au Québec et au Labrador, tel que décrit aux paragraphes 25 et 26 des présentes, ci-après « les terres traditionnelles » ou « le territoire », y compris notamment toute la partie du territoire visé par le Projet minier du lac Bloom ci-après décrit, depuis des temps immémoriaux ou à tout le moins avant 1500 et ce, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur le territoire, toute activité des Européens dans ce territoire ou toute activité de colonisation de ce territoire.

20. Les demandeurs sont aussi membres d'une société organisée ou d'une nation indienne ou d'une bande indienne ou d'un clan indien ou d'un regroupement indien de familles qui a continûment occupé et possédé un territoire au Québec et au Labrador plus large que, mais incluant, celui décrit aux paragraphes 25 et 26 des présentes depuis des temps immémoriaux ou au moins avant 1500 et ce, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur ce territoire ou toute activité des Européens dans ce territoire ou colonisation de ce territoire.

21. Les demandeurs ont un attachement profond et des intérêts directs dans les terres traditionnelles à cause de leurs valeurs, intérêts et responsabilités culturels et économiques communs, leur langue commune, leurs ancêtres communs, leur histoire commune et leurs liens familiaux communs.

22. Tous les demandeurs individuels ont un intérêt commun et similaire dans la présente action. Les chefs ou représentants traditionnels ont de plus des intérêts et responsabilités directs et réels dans leur territoire de famille respectif, et ont la charge de la préservation et gestion de ces territoires, notamment en raison de leurs responsabilités partagées et communes en vertu des lois et coutumes traditionnelles de protection des terres, droits et intérêts des Uashaunnuat.

#### LA DÉFENDERESSE CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LTD.

23. La défenderesse Consolidated Thompson Iron Mines Ltd. (« CLM ») est une entreprise publique canadienne qui a pour mission d'explorer, de développer et de mettre en valeur des gisements miniers. La défenderesse CLM a l'intention de procéder à l'aménagement et l'exploitation d'un vaste projet minier dans le nord du Québec et dans le Labrador (pour certains éléments), communément connu comme étant le Projet minier du lac Bloom (le « Projet ») ci-après décrit, et ce, sans le consentement et en violation des droits des demandeurs. La défenderesse CLM a entrepris des démarches à cet effet sans le consentement et en violation des droits des demandeurs.

#### LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC

24. La défenderesse Hydro-Québec (« HQ ») construira ou a commencé à construire deux lignes de transmission d'une longueur totale de 17 km et d'autres installations dans le but d'alimenter le Projet minier du lac Bloom en électricité, et ce, sans le consentement et en violation des droits des demandeurs. Certains travaux de la défenderesse HQ doivent débiter sous peu ou ont déjà commencé.

#### LES TERRES TRADITIONNELLES

25. Depuis les temps immémoriaux, les demandeurs ont, et leurs ancêtres ont eu et leur ont transmis, le titre indien, les droits ancestraux existants et les droits personnels et usufruitaires dans, sur et en-dessous de toutes les terres traditionnelles soit, pour les fins des présentes, une superficie de terre totale d'approximativement 88,000 kilomètres carrés située, à partir du Fleuve Saint-Laurent, avec au centre Sept-Îles, Québec, dans la province de Québec et dans le territoire du Labrador entre approximativement les 50° et 53°50' parallèles de latitude nord et les 64° et 68° méridiens ouest, et incluant aussi les territoires de familles de tous les autres demandeurs non compris dans ces limites, à savoir les lots décrits comme étant les lots 211, 215, 220, 220-A et 221 de la Réserve à castor de Saguenay (division Uashat mak Mani-Utenam).

26. Ce territoire comprend en outre les territoires familiaux des familles demanderesses.

#### LES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

27. Les demandeurs habitent, occupent, possèdent et utilisent présentement les terres traditionnelles et chassent, pêchent et piègent et exercent d'autres activités sur celles-ci. Les demandeurs et leurs ancêtres ont exercé sur une base continue leurs droits ancestraux et notamment leurs droits de chasser, pêcher et trapper et leurs autres

droits sur les terres traditionnelles conformément à leur mode de vie autochtone traditionnel. Ce mode de vie est surtout basé sur la chasse, la pêche et le trappage et ce, d'une manière qui a conservé l'environnement naturel et les ressources des terres traditionnelles.

28. Les demandeurs ont et exercent, et leurs ancêtres avaient et ont exercé, des coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de leur société autochtone innue décrites dans les présentes et plus particulièrement au paragraphe 29, depuis une période datant d'avant le contact avec les Européens et cela dans tout le territoire décrit aux paragraphes 25 et 26. L'exercice de ces coutumes, pratiques et traditions et de ce mode de vie basé sur la chasse, la pêche et le trappage s'est effectivement poursuivi, bien après le contact avec les Européens et jusqu'à ce jour sans extinction ou cession volontaire. Ces coutumes, pratiques et traditions étaient et sont au cœur de leur identité Uashaunnuat.

29. Les demandeurs et leurs ancêtres ont continûment :

- a) chassé, trappé et pêché (exploité) dans ledit territoire;
- b) utilisé et joui des ressources naturelles dudit territoire et fait usage de tous ses fruits et produits;
- c) obtenu leurs moyens de subsistance et subsisté grâce à ce territoire et aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- d) vécu dans ce territoire selon un mode de vie spécifique;
- e) bénéficié économiquement de ce territoire;
- f) utilisé les rivières et autres nappes d'eau pour leurs activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) possédé, contrôlé et géré ledit territoire et identifié des endroits et leur ont attribué des noms dans ledit territoire;
- h) exercé leurs pratiques spirituelles et culturelles sur ledit territoire;
- i) eu une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- j) fonctionné à titre de nation et société distincte ayant ses propres gouvernement, lois et institutions;
- k) survécu comme peuple sur cette terre, et au moins partiellement, grâce à cette terre; et
- l) eu et adéquatement exercé leurs obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la terre et de l'environnement.



30. Les activités, les faits et les rapports décrits au paragraphe 29 constituent des coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des demandeurs et qui ont un lien étroit avec le territoire.

#### LE TITRE INDIEN, LES DROITS ANCESTRAUX ET LES DROITS ISSUS DE TRAITÉS

31. Les demandeurs ont le titre indien, les droits ancestraux et droits issus de traités existants dans et sur les terres traditionnelles, y compris dans toutes les ressources naturelles de celles-ci.

32. Le titre indien, les droits ancestraux existants et les droits personnels et usufruitaires des demandeurs dans et sur les terres traditionnelles comprennent pleine autorité et juridiction et propriété quant aux terres traditionnelles, le droit à l'usage exclusif et à l'occupation de toutes lesdites terres, le droit de chasser, trapper et pêcher sur celles-ci ainsi que le droit à la jouissance et à l'usage exclusif de celles-ci et le droit au moins à la propriété à titre bénéficiaire de toutes les ressources naturelles, incluant les ressources minières, de quelque nature, dans, sur, au-dessus et en-dessous desdites terres traditionnelles.

33. Les droits décrits au paragraphe 32 n'ont jamais été éteints.

34. Le titre indien, les droits ancestraux et l'intérêt *sui generis* des demandeurs et de leurs ancêtres sont reconnus par la common law et ont été reconnus, entre autres, par le régime français, les traités entre les Français et les Anglais et la Nation innue (Montagnaise), les Articles de la Capitulation de 1760, la Proclamation royale de 1763, les Instructions aux Gouverneurs de la Colonie de Québec, l'Acte de Québec de 1774, l'Arrêté-en-conseil impérial du 23 juin 1870 concernant l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union, la législation subséquente incluant les divers Actes des Terres de la Puissance du Canada, les *Lois visant l'extension des frontières du Québec*, la signature de divers traités par la Couronne avec les Indiens, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée). Le titre indien, les droits ancestraux et l'intérêt *sui generis* des demandeurs et de leurs ancêtres sont également issus de l'occupation et de la possession historiques de leurs terres traditionnelles.

35. Conformément aux articles 35, 52 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée), les droits des demandeurs en tant que membres de la Nation innue et tels que décrits aux présentes sont des droits constitutionnels qui ont été affirmés, reconnus, garantis, enchassés et protégés par la Constitution du Canada.

36. En 1985, la « Résolution de l'Assemblée nationale portant sur la reconnaissance des droits des autochtones » a reconnu que les Innus formaient une Nation.

#### PRÉSÉANCE DES DROITS DES DEMANDEURS

37. Tous les droits des demandeurs tels que décrits aux présentes ont préséance sur tous les droits ou intérêts de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de Québec, et Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de Terre-Neuve-et-Labrador dans les terres traditionnelles, et lesdits droits n'ont pas été

éteints, diminués ou affectés, mais plutôt reconnus, confirmés et renforcés, notamment par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

38. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de Québec ont également reconnu le titre indien et les droits ancestraux existants des demandeurs et le bien-fondé de leurs revendications territoriales quant aux terres traditionnelles.

39. Ni la législature du Québec ni Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de Québec n'ont obtenu la propriété, le contrôle ou l'autorité sur les ressources naturelles dans les terres traditionnelles des demandeurs.

40. Les Couronnes fédérale et provinciales font déjà l'objet de poursuites judiciaires intentées par certains des demandeurs dans les procédures *Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q.* à la Cour supérieure du Québec et *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* à la Cour fédérale. Les demandeurs s'opposent à la présumée autorité des Couronnes fédérale et provinciales d'autoriser des projets de développement tels que le Projet minier du lac Bloom.

41. Tous les projets miniers, forestiers, hydroélectriques, ferroviaires ou de transport ou visant les ressources naturelles dans les terres traditionnelles étaient et sont sujets au consentement des demandeurs et de leurs ancêtres et les projets existants sont illégaux et ont violé les droits constitutionnels des demandeurs sans justification.

#### AUCUNE CESSION PAR LES DEMANDEURS

42. Les demandeurs et leurs ancêtres n'ont jamais cédé leurs droits ancestraux ou droits issus de traités dans et quant aux eaux, à la faune et aux autres ressources naturelles dans les terres traditionnelles.

43. Les droits collectifs ou autres n'ont pas été cédés par les Uashaunnuat, par la Nation Uashat mak Mani-Utenam ou par des familles de la Nation de Uashat mak Mani-Utenam.

#### AUCUN CONSENTEMENT DES DEMANDEURS

44. Les demandeurs n'ont consenti par une cession valable à aucun projet minier, aucun projet hydroélectrique, aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans les terres traditionnelles.

45. Plus spécifiquement, le Projet est sujet au consentement des demandeurs et ceux-ci n'ont pas donné leur consentement au Projet du lac Bloom.

46. Les demandeurs s'opposent au Projet et refusent d'y consentir, notamment compte tenu de la violation de leurs droits et des conséquences négatives de ce Projet décrites aux présentes.

## CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES TERRES TRADITIONNELLES DE LA RÉGION DU LAC BLOOM

47. Les terres traditionnelles dans la région du lac Bloom, et notamment les lots 243 et 256 de la Réserve à castor de Saguenay et les lots adjacents, revêtent une importance particulière pour les demandeurs. Les lots 243 et 256 sont illustrés sur une carte géographique dénoncée au soutien de la présente comme Pièce P-2.
48. Le lac Bloom est un site significatif pour les demandeurs, comme il l'était pour leurs ancêtres, qui ont nommé ce site « Meneshtuk Utshu ».
49. La région du lac Bloom présente une géographie et un environnement uniques; le lac Bloom en particulier est un point de repère traditionnel.
50. Cette région constitue un point de halte et de rencontre traditionnel significatif pour les Uashaunnuat qui se dirigent vers le nord et vers les territoires familiaux situés au Labrador.
51. Le lac Bloom se situe aussi sur une route traditionnelle des demandeurs, reliée notamment au lac Boulder et à la rivière aux Pékans.
52. Les ressources fauniques et l'habitat de la région du lac Bloom sont d'une grande valeur pour les Uashaunnuat surtout quant à l'exercice de leurs activités traditionnelles.
53. Les demandeurs y chassent notamment le caribou, l'orignal, la perdrix et le porc-épic, y trappent la martre, le vison, le castor et le loup, y pêchent le touladi et y cueillent la « graine rouge » et diverses plantes médicinales, certaines étant de la végétation rare ne pouvant être cueillie que dans cette région.
54. La région du lac Bloom se trouve approximativement à l'intersection du territoire du caribou migrateur de la toundra et le caribou forestier et présente un habitat et une route de migration importants pour le caribou. Le caribou revêt et a toujours revêtu une importance primordiale pour les demandeurs, notamment pour des raisons culturelles, spirituelles, économiques et de survie.
55. Des chasses communautaires ont lieu annuellement dans la région du lac Bloom.
56. Certains demandeurs, et notamment la famille du chef Georges-Ernest Grégoire, maintiennent un camp permanent dans le lot 243, dans lequel la défenderesse CLM compte exploiter une mine de fer.
57. La région du lac Bloom était et est utilisée par les demandeurs principalement durant l'automne, l'hiver et le printemps selon les pratiques traditionnelles des Uashaunnuat.

## DESCRIPTION DU PROJET MINIER DU LAC BLOOM

58. La défenderesse CLM a l'intention de procéder sur les terres traditionnelles à la construction d'un vaste projet d'aménagement et d'exploitation minière dans le nord du Québec et dans le Labrador, communément connu comme étant le Projet minier du lac Bloom. Ce projet inclut tous les ouvrages et opérations s'y rattachant. Le Projet contient les éléments ci-après détaillés.

59. Le Projet comprend une mine de fer à ciel ouvert ainsi que des installations de traitement et de concentration du minerai de fer situées surtout sur le lot 243 de la Réserve à castor de Saguenay (division Uashat mak Mani-Utenam) et près des sites de Fermont et de Mont Wright. Ce méga-projet minier impliquerait annuellement l'extraction de 17 mégatonnes de minerai de fer, et la production de 7 mégatonnes de concentré de fer. La défenderesse prévoit exploiter le site du Projet 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année, et ce, pendant une durée minimale de 34 ans.

60. La défenderesse CLM prévoit que la construction du Projet sera complétée d'ici la fin de l'année 2008 et que les opérations d'exploitation débuteront au début de 2009.

61. L'aménagement préparatoire du site impliquera entre autres choses la construction, par la défenderesse CLM, d'un chemin de fer, de chemins d'accès en gravier faisant jusqu'à 40 mètres de large, de ponceaux, d'une ligne électrique temporaire construite par la défenderesse HQ, d'une rampe d'accès pour la fosse et d'aire de stationnement et d'entreposage, le déboisement d'une superficie totale de 2 000 hectares, l'excavation et le dynamitage d'une superficie totale de 211 hectares correspondant à la fosse à ciel ouvert de la mine, et le remblayage de lacs avoisinants afin de les transformer en haldes à stériles.

62. Subséquemment, la défenderesse CLM compte construire, entre autres, une aire de stockage du minerai et du concentré de 110 500 mètres carrés, une usine devant servir au concassage et à la concentration du minerai, un bâtiment de service (comprenant entre autres des ateliers d'entretien, un espace d'entreposage, un garage, des bureaux, un laboratoire), un poste de raccordement pour la ligne électrique permanente, un réseau de collecte et de traitement des eaux usées industrielles, des haldes à stériles, ainsi qu'un chemin de fer entre le lac Bloom et Labrador City.

63. Le Projet devant accueillir au moins 400 travailleurs pendant sa phase de construction, puis au moins 250 travailleurs tout au long de son exploitation, la défenderesse CLM fera également construire, entre autres, un camp pour loger et nourrir les travailleurs, un système de distribution de l'eau et d'installations sanitaires, et un réseau de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

64. L'exploitation du Projet par la défenderesse CLM impliquera l'extraction du minerai de fer de la fosse à ciel ouvert, l'entreposage du minerai extrait à l'extérieur, le transport du minerai vers l'usine, le concassage et la concentration du minerai à l'aide de procédés physiques et chimiques, l'entreposage des résidus du processus de concentration, et l'entreposage, le chargement et le transport du minerai par train vers les installations portuaires de Sept-Îles.

65. Ainsi, le Projet traversera et affectera une partie importante des terres traditionnelles, non seulement en raison des installations sur le site de l'extraction minière, mais également en raison de l'utilisation du chemin de fer existant à une fréquence d'un train par jour, des opérations reliées au transport jusqu'au Port de Sept-Îles et dans ce port, de l'activité et du déplacement de la main-d'œuvre et de l'ouverture du territoire à des utilisateurs non-autochtones.

66. Le Projet, y compris les travaux dits préliminaires qui ne peuvent être dissociés et qui forment partie du Projet, nécessitent l'alimentation en électricité que seule la défenderesse HQ peut fournir.

67. La défenderesse HQ collabore ou entend collaborer avec la défenderesse CLM illégalement et sans autorisation et en violation des droits des demandeurs dans le cadre des travaux dits préliminaires, et entend fournir l'énergie pour le Projet, qui exige l'utilisation d'une puissance de 35MW et un facteur d'utilisation de 0.95.

68. La défenderesse HQ construira ou a commencé à construire deux lignes de transmission d'une longueur totale de 17 km, dans le but d'alimenter le Projet en électricité. Les deux lignes auront une longueur de 11.5 km et de 6.5 km, respectivement. Les lignes seront raccordées au poste Bloom, d'une tension de 34.5 kV.

69. Les lignes de transmission serviront à alimenter, entre autres, des stations de pompage d'eau au lac de la Confusion, l'entrepôt d'explosifs, le garage et la station de pompage d'eau fraîche.

70. La défenderesse CLM a annoncé publiquement le 26 novembre 2007 qu'elle comptait aller de l'avant avec les travaux préliminaires, qui incluent une ligne de transmission de 34.5 kV, tel qu'il appert d'un communiqué de presse émis par la défenderesse CLM dénoncé au soutien des présentes comme Pièce P-3.

71. Les défenderesses ont l'intention de commencer les travaux dits préliminaires sans droits aux minéraux, sans bail minier, sans l'autorisation du Projet par le gouvernement du Québec, sans que le BAPE n'ait fait des recommandations au gouvernement du Québec, ni produit son rapport sur les aspects environnementaux et sociaux du Projet et sans consultation réelle des Uashaunnuat.

#### LE PROJET VIOLE LES DROITS DES DEMANDEURS

72. Le Projet que la défenderesse CLM propose de faire construire sur les terres traditionnelles, avec la collaboration de la défenderesse HQ, va entraver, violer et causer préjudice au titre indien et aux droits ancestraux existants et issus de traités des demandeurs dans, en-dessous, sur et quant aux eaux, terres et ressources naturelles des terres traditionnelles et va plus particulièrement entraver, violer et causer préjudice au titre indien et aux droits ancestraux existants des demandeurs dans, en-dessous, sur et quant à tout le territoire décrit aux paragraphes 25 et 26 des présentes.

73. Le Projet constituera une violation, une ingérence et causera préjudice aux droits constitutionnels et de *common law* des demandeurs en vertu de leur titre indien, de leurs

droits ancestraux existants et de leurs droits issus de traités, tous reconnus et affirmés en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en ce qui concerne les terres traditionnelles.

74. Si la construction et l'exploitation du Projet sont permises, les effets cumulatifs du Projet auront des impacts dévastateurs sur l'environnement ainsi que sur les demandeurs, leur mode de vie, la faune et la flore, les terres traditionnelles et les ressources naturelles s'y trouvant.

75. Le Projet :

- a) est incompatible avec l'occupation et l'utilisation par les demandeurs des terres, des voies maritimes, des nappes d'eau et des ressources;
- b) est incompatible avec les activités d'exploitation des demandeurs;
- c) détruira une partie importante de l'habitat de la faune exploitée par les demandeurs;
- d) constituera une ingérence grave et causera des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables aux demandeurs et à leurs droits, moyens d'existence, mode de vie et à l'usage traditionnel de la terre ainsi qu'à leurs pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement à la faune de laquelle dépendent les demandeurs;
- e) rompra les liens spirituels et autres des demandeurs avec une partie considérable de leurs terres traditionnelles, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à leur liberté de religion;
- f) détruira une part importante des aires d'exploitation les plus productives des demandeurs;
- g) détruira les sites culturels et les lieux de sépulture;
- h) empêchera les demandeurs de continuer à exercer leurs obligations naturelles, de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- i) aura pour effet d'éteindre ou de sérieusement menacer l'exercice par les demandeurs de leurs droits et activités d'exploitation;
- j) portera invalidement atteinte à la juridiction et à l'autorité des demandeurs; et
- k) compromettra l'existence des demandeurs comme société, peuple et nation distincte.

76. Le Projet est inconstitutionnel, illégal, nul et *ultra vires* et constitue :

- a) une appropriation illégale et inconstitutionnelle ainsi qu'une expropriation illégale de droits, titres et intérêts des demandeurs dans les terres traditionnelles;

- b) une violation de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée); et
- c) une entrave à l'usage, par les demandeurs, de la terre et des ressources naturelles.

#### AUTRES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET

77. Le Projet causera des transformations substantielles à court, moyen et long termes à l'environnement d'une partie importante du nord du Québec et du Labrador.

78. De plus, le Projet aura des impacts irréparables et irrémédiables sur l'environnement atmosphérique, terrestre, aquatique et social des terres traditionnelles, en plus d'avoir des conséquences sociales, économiques, écologiques et personnelles néfastes pour les demandeurs.

79. Les effets cumulatifs du Projet affecteront tous les territoires familiaux des demandeurs en raison de la diminution des terres et des ressources naturelles disponibles aux demandeurs pour le maintien de leur mode de vie traditionnel, le stress supplémentaire exercé sur l'écosystème de la région, l'atteinte à l'intégrité du territoire et à l'occupation du territoire par les Uashaunnuat et l'atteinte au mode de vie, la culture et les pratiques, coutumes et traditions des Uashaunnuat.

80. La construction et l'exploitation du Projet par la défenderesse CLM provoquera ou est fortement susceptible de provoquer :

- a) l'augmentation de la pollution atmosphérique; la contamination, l'érosion et l'affaiblissement des sols; la pollution de l'eau par des poussières, sédiments, contaminants, polluants, résidus et eaux usées et contaminées;
- b) l'assèchement, l'inondation, le détournement et la destruction de cours d'eau et de plans d'eau; la perturbation du débit, du tracé, de la turbidité, et de la qualité des eaux de surface; la contamination et l'augmentation du ruissellement des eaux souterraines;
- c) la perte de superficies, la perturbation et la destruction de la flore, particulièrement des milieux humides;
- d) la diminution de la pêche, le dérangement, la modification de la qualité de l'habitat, la perte d'habitat, et la mortalité de la faune ichthyenne, particulièrement des espèces importantes pour les demandeurs;
- e) le dérangement, la modification de la qualité de l'habitat, la perte d'habitat, et la mortalité des reptiles et amphibiens;
- f) la diminution de la chasse, le dérangement, la modification de la qualité de l'habitat, la perte d'habitat, et la mortalité des oiseaux, particulièrement de la sauvagine et d'autres espèces importantes pour des demandeurs;

- g) la diminution de la chasse, le dérangement, la modification de la qualité de l'habitat, la fragmentation de l'habitat, la perte d'habitat, et la mortalité des grands mammifères, particulièrement de l'ours et du caribou; et
- h) la diminution de la chasse, le dérangement, la modification de la qualité de l'habitat, la fragmentation de l'habitat, la perte d'habitat, et la mortalité des petits mammifères, particulièrement des animaux à fourrure.

81. Le Projet si réalisé aura des impacts néfastes et des effets négatifs sur l'environnement et sur les droits ancestraux et sur le titre indien visés par la présente requête, relativement :

- a) aux demandeurs, leurs activités d'exploitation, leur mode de vie, leurs pratiques spirituelles et les avantages sociaux et économiques tirés de l'exploitation de la faune;
- b) aux poissons dans les cours d'eau et plans d'eau;
- c) à la faune terrestre;
- d) aux oiseaux, notamment les oiseaux migrateurs et la sauvagine;
- e) aux plantes médicinales;
- f) aux eaux navigables;
- g) à l'accumulation du mercure; et
- h) à la qualité de l'eau.

82. L'aménagement préparatoire du site, la construction des infrastructures reliées au Projet, de même que son exploitation par la défenderesse CLM affectera de façon importante la qualité de l'air, les sols, les cours d'eau et plans d'eau, l'eau de surface et les sédiments, les eaux souterraines, la flore, la faune ichthyenne, dont les espèces prisées par les demandeurs, les reptiles et amphibiens, les oiseaux, dont la sauvagine et les oiseaux migrateurs, les grands mammifères, dont l'ours et le caribou, et les petits mammifères, dont plusieurs espèces d'animaux à fourrure.

83. Le Projet est inconstitutionnel, illégal, nul et *ultra vires* et constitue :

- a) une violation des traités internationaux, incluant la Convention concernant les oiseaux migrateurs, des ententes internationales concernant la protection des droits civils et économiques, qui ont force obligatoire, et la législation fédérale.
- b) une contravention aux obligations environnementales des défenderesses;
- c) une contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la *Loi sur les mines*; et



d) une contravention aux lois fédérales et notamment à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

84. Les documents préparés par la défenderesse CLM ou par des consultants engagés par celle-ci relativement à l'évaluation des impacts sur l'environnement naturel et social, à la faisabilité du projet ou à tout autre sujet n'offrent pas de portrait fiable ou réel des impacts du Projet sur l'environnement naturel et social, incluant le mode de vie traditionnel des demandeurs et de leurs familles. Des extraits de l'étude d'impact sur l'environnement, du rapport technique sur l'étude de préfaisabilité et du rapport technique 43-101 sur l'étude de faisabilité faits pour le compte de la défenderesse CLM sont dénoncés comme Pièces P-4, P-5 et P-6 respectivement.

85. De plus, ces documents ne répondent pas aux critères de la *Loi sur les mines*.

#### PERMIS NÉCESSAIRES

86. Sujet aux droits et à la juridiction des demandeurs, la réalisation du Projet exige l'obtention de plusieurs permis, licences et autorisations en vertu de la législation fédérale, lesquels n'ont pas été obtenus à ce jour par la défenderesse CLM.

87. Particulièrement, le Projet de la défenderesse CLM n'a pas encore obtenu les autorisations nécessaires à l'aménagement du site, la construction des infrastructures de production et à l'exploitation du projet en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, et de la *Loi sur les explosifs*.

88. De même, sujet aux droits et à la juridiction des demandeurs, la réalisation du Projet exige l'obtention de plusieurs permis, licences et autorisations en vertu de la législation provinciale, lesquels n'ont pas été obtenus à ce jour par la défenderesse CLM.

89. Particulièrement, le Projet n'a pas été approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### TRAVAUX DITS « PRÉLIMINAIRES »

90. La défenderesse CLM compte procéder ou a déjà commencé à procéder aux travaux dits préliminaires tels que le déboisement et la construction de routes d'accès, de chemins de service, de chemins secondaires, la construction d'une ligne de transport d'énergie, le déboisement du site de l'usine, l'exploitation de bancs d'emprunt de sable et de gravier ainsi que l'exploration continue et notamment le forage au diamant.

91. La défenderesse CLM a manifesté son intention de procéder et a déjà commencé à procéder aux travaux dits préliminaires bien que le Projet comme tel n'ait pas reçu de sanction ni du gouvernement provincial, ni du gouvernement fédéral, et ce, en plus de n'avoir jamais obtenu le consentement des demandeurs.

92. La défenderesse HQ est également impliquée dans les travaux dits préliminaires, relativement à la construction d'une ligne de transmission servant à alimenter le site des travaux dits préliminaires.

93. Tous les travaux, y compris les travaux dits préliminaires, ne peuvent être isolés ou dissociés du Projet, qui constitue un seul projet devant être évalué et examiné de façon globale.

94. Ni la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ne prévoient qu'un projet tel que le Projet minier du lac Bloom soit évalué et examiné de manière à isoler certains travaux de la portée du projet.

95. La défenderesse CLM fait fi de la règle de droit et déforme la nature du processus d'évaluation environnementale, tant au niveau provincial que fédéral, en procédant au Projet sans approbation gouvernementale, en plus de procéder sans approbation des demandeurs et sans titre valable aux ressources naturelles.

96. Les travaux dits préliminaires constituent une ingérence sur les terres traditionnelles et une violation des droits ancestraux et issus de traités des demandeurs.

97. La défenderesse CLM n'a jamais présenté d'étude d'impact relative à ces travaux dits préliminaires, que ce soit au plan environnemental, social ou autre. Les travaux dits préliminaires ont de plus été dissociés du projet global, évitant ainsi les processus d'évaluation environnementale du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ainsi que le processus d'évaluation environnementale fédérale.

98. La défenderesse CLM n'a jamais tenu compte des préoccupations des demandeurs quant à ces travaux dits préliminaires.

99. Les travaux dits préliminaires causeront un préjudice irréparable aux droits et activités des demandeurs, dès le début de ces travaux.

100. Les demandeurs n'ont jamais consenti aux travaux dits préliminaires et refusent d'y consentir, les projets existants leur ayant causé des préjudices et dommages considérables, compromettant leur mode de vie et pratiques, coutumes et traditions au cœur de leur identité et société.

101. Les travaux dits préliminaires ont et auront des effets négatifs sur le titre ancestral, les droits ancestraux et les droits issus de traités des demandeurs, ainsi que sur l'environnement.

102. Des projets miniers existants dans le territoire traditionnel entravent déjà les droits des demandeurs. Les impacts négatifs du Projet seront cumulés avec les impacts négatifs des autres projets de toute catégorie dans le territoire traditionnel, y compris plusieurs projets majeurs, et auront des impacts négatifs et cumulatifs sur l'occupation, l'usage et la jouissance des demandeurs des terres traditionnelles.

103. Les projets existants dans les terres traditionnelles ont déjà violé les droits ancestraux et issus de traités des demandeurs mais les demandeurs n'avaient pas les moyens financiers ou matériels pour empêcher ces projets par le passé. Les

demandeurs n'ont tiré de ces projets aucun bénéfice en tant qu'Innus ou titulaires des droits.

104. Les travaux dits préliminaires enclenchent un projet qui privera les demandeurs de la jouissance de parties importantes des territoires traditionnels, de leur culture, de leurs traditions, de leurs pratiques et de leurs coutumes et la poursuite de leurs activités traditionnelles dans cette partie du territoire et causera un préjudice à la faune aquatique, terrestre et aérienne dont les demandeurs dépendent pour l'exercice de leur mode de vie et leur subsistance.

#### PRÉJUDICE GLOBAL

105. Les terres traditionnelles ont fait l'objet, sans le consentement des demandeurs et en violation de leurs droits, de plusieurs projets de développement minier, forestier, hydro-électrique, de transport et autres, incluant même la construction de villes, et ce, tant au Québec qu'au Labrador. Ces projets ont causé des impacts négatifs et des dommages considérables aux terres traditionnelles, à l'occupation du territoire par les demandeurs, à l'accès au territoire par les demandeurs, aux activités traditionnelles des demandeurs, à leur mode de vie et de subsistance et à l'exercice de leurs droits. De plus, plusieurs autres projets sont prévus dans les terres traditionnelles des demandeurs.

106. Le Projet si réalisé transformera, de manière irréparable et irrémédiable, l'environnement naturel d'une partie significative des terres traditionnelles.

107. Si le Projet est réalisé, les demandeurs vont subir un préjudice continu, grave et irréparable.

108. Les impacts environnementaux nuisibles découlant du Projet, s'il est réalisé, sont énormes, inacceptables, contraires à l'intérêt public et constituent une préoccupation importante du public.

109. Les effets cumulatifs du Projet affecteront tous les territoires familiaux des demandeurs en raison notamment de la diminution des terres et des ressources naturelles disponibles aux demandeurs pour le maintien de leur mode de vie traditionnel.

110. La défenderesse CLM n'a pas étudié l'environnement de la région de façon sérieuse ou satisfaisante, démontrant des lacunes notamment en ce qui concerne ses « études » relatives à la présence autochtone, les impacts sur l'exercice d'activités traditionnelles des Autochtones dans la région, les impacts sur certaines espèces de faune et de flore de la région et les sites archéologiques de la région.

111. L'étude d'impact présentée par la défenderesse CLM quant au Projet est non seulement inadéquate quant aux impacts sur la faune et la flore dont dépendent notamment les demandeurs mais elle a été dénoncée lors des audiences du BAPE.

112. L'exploitation par la défenderesse CLM des ressources minérales dans la région du lac Bloom débiterait donc dans l'ignorance des impacts sur la permanence et le renouvellement des ressources de la région, comme des impacts sur la faune et la flore.

113. Il est dans l'intérêt public que le Projet ne soit pas construit.

114. La balance des inconvénients favorise clairement les demandeurs.

115. Les demandeurs ont droit à une injonction contre les défenderesses CLM et HQ, leur ordonnant de cesser, de se désister et de s'abstenir de construire le Projet ou de toute partie de celui-ci, y compris les travaux dits préliminaires, d'autoriser, de promouvoir, d'aider ou de réaliser le Projet et tous travaux, opérations ou activités s'y rattachant et de causer des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles des terres traditionnelles.

116. Les demandeurs ont aussi droit à des remèdes déclaratoires et autres contre les défenderesses CLM et HQ, y compris des déclarations que les gisements miniers du lac Bloom appartiennent aux Uashaunnuat ou à tout le moins sont sujets au titre indien et aux titres ancestraux des demandeurs.

117. Les demandeurs ont également droit à une injonction interlocutoire ou une ordonnance de sauvegarde quant aux travaux dits préliminaires, vu l'intention de la défenderesse CLM de procéder illégalement aux travaux dits préliminaires, y compris en violation des droits des demandeurs.

118. Les demandeurs invoquent toutes les présomptions de fait et de droit en leur faveur.

119. L'action des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

120. La présente action est sans préjudice aux droits des autres nations et communautés autochtones.

#### **EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA COUR :**

**DÉCLARER** que les demandeurs ont un titre indien non éteint et des droits ancestraux existants sur les terres traditionnelles, à savoir, pour les fins des présentes, une superficie de terre totale d'approximativement 88,000 kilomètres carrés située à partir du Fleuve Saint-Laurent, avec au centre Sept-Îles, Québec, dans la province de Québec et dans le Labrador entre approximativement les 50° et 53°50' parallèles de latitude nord et les 64° et 68° méridiens ouest, et incluant aussi les territoires de familles de tous les autres demandeurs non compris dans ces limites, à savoir les lots décrits comme étant les lots 211, 215, 220, 220-A et 221 de la Réserve à castor de Saguenay (division Uashat mak Mani-Utenam).

**DÉCLARER** que les demandeurs ont, à tout événement :

- a) le droit ancestral et issus de traités de chasser, pêcher et trapper (droit d'exploitation) et d'exercer des activités accessoires à travers cette partie de leurs terres traditionnelles et le droit à un habitat suffisant à cette fin;
- b) un titre indien non éteint et des droits ancestraux existants dans, sur, au-dessus et en-dessous cette partie de leurs terres traditionnelles;

- c) un titre indien et des droits ancestraux sur et quant à toutes les ressources naturelles, y compris le minerai de fer, dans les terres traditionnelles et notamment dans la région du lac Bloom; et
- d) des droits issus de traités dans, sur, au-dessus et en-dessous cette partie de leurs terres traditionnelles, incluant les ressources minières;

**DÉCLARER** que le titre indien et les droits ancestraux existants et issus de traités des demandeurs incluent le droit à l'usage et à l'occupation exclusive de toutes les terres traditionnelles, le droit de chasser, pêcher et trapper (droit d'exploitation) sur celles-ci sans ingérence par les défenderesses ainsi que le droit à l'usage et à la jouissance exclusive ou au moins à la propriété à titre de bénéficiaire de toutes les ressources naturelles dans, sur, en-dessous et au-dessus de toutes les terres traditionnelles, incluant les ressources minières de quelque sorte que ce soit;

**DÉCLARER** que ledit titre indien et les droits ancestraux et issus de traités des demandeurs sont protégés par la Constitution canadienne et ont préséance, constituent une condition et grèvent d'un fardeau et d'une charge tout droit des défenderesses dans, sur, au-dessus et en-dessous des terres traditionnelles incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;

**DÉCLARER** que les terres traditionnelles sont sujettes aux droits, juridiction et contrôle des demandeurs et qu'elle constitue également des terres réservées pour les Indiens au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les terres traditionnelles sont de juridiction fédérale sous réserve des droits constitutionnels et l'autorité des demandeurs;

**DÉCLARER** que le Projet minier du lac Bloom est sujet au consentement des Uashaunuat, des familles innues demanderesses, agissant par leur chef ou représentant traditionnel, et de la Nation de Uashat mak Mani-Utenam en vertu du titre indien et des droits ancestraux existants et issus de traités des demandeurs;

**DÉCLARER** que le Projet minier du lac Bloom et tous les travaux s'y rattachant, incluant les travaux dits préliminaires, et la réalisation de celui-ci, sont inconstitutionnels, illégaux, nuls et ultra vires et une violation du titre indien et des droits ancestraux et issus de traités des demandeurs;

**DÉCLARER** que les travaux dits préliminaires ont été dissociés du Projet illégalement et sans justification et doivent être considérés comme faisant partie intégrante du Projet dans son ensemble pour les fins de toute autorisation et de tout processus environnemental;

**DÉCLARER** qu'en ce qui concerne le Projet et sous réserve des droits et de la juridiction des demandeurs, la défenderesse CLM est obligée d'obtenir divers permis, licences et autorisations en vertu de la législation fédérale, incluant la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des eaux navigables* et la *Loi sur les explosifs*;

**DÉCLARER** qu'en ce qui concerne le Projet et sous réserve des droits et de la juridiction des demandeurs, la défenderesse CLM est obligée d'obtenir divers permis,

licences et autorisations en vertu de la législation provinciale, à savoir la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur les mines*;

**RENDRE** une ordonnance d'injonction permanente contre la défenderesse CLM, enjoignant la défenderesse CLM, ses officiers, dirigeants, employés, agents et préposés et ceux agissant de concert avec elle à ne pas construire ou exploiter le Projet, et empêchant ceux-ci de réaliser ou d'exploiter le Projet et de cesser immédiatement, de désister et de s'abstenir de réaliser tous les travaux, opérations ou activités liés au Projet, incluant tout ouvrage préliminaire, relevé, jalonnement, campement d'exploration, aéroport, la construction de toute route et tous les autres travaux s'y rattachant;

**RENDRE** une ordonnance d'injonction permanente contre la défenderesse HQ, enjoignant la défenderesse HQ, ses officiers, dirigeants, employés, agents et préposés et ceux agissant de concert avec elle à ne pas construire ou exploiter le Projet, et empêchant ceux-ci de réaliser ou d'exploiter le Projet et de cesser immédiatement, de désister et de s'abstenir de réaliser tous les travaux, opérations ou activités liés au Projet, incluant tout ouvrage préliminaire, relevé, jalonnement, campement d'exploration, aéroport, la construction de toute route et tous les autres travaux s'y rattachant;

**RENDRE** une ordonnance d'injonction permanente enjoignant les défenderesses à ne pas entraver de quelque manière que ce soit l'exercice, par les demandeurs, de leurs droits et qu'elles soient également empêchée de causer des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles situées dans les terres traditionnelles;

**DÉCLARER** que lesdites injonctions sont finales, permanentes et absolues;

**RÉSERVER** aux demandeurs leurs recours pour dommages compensatoires en cas de réalisation du Projet, que les demandeurs estiment seraient au-delà de \$500 millions;

**RÉSERVER** aux demandeurs leurs autres recours;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel.

**LE TOUT AVEC DÉPENS** contre les défenderesses, incluant les frais de toutes les pièces, rapports d'experts et preuve par experts qui peuvent être exigés et sous réserve des droits des demandeurs de prendre toutes autres procédures et sous réserve de tous droits et recours.

Montréal, le 29 novembre 2007

(S) O'REILLY & ASSOCIÉS  
O'REILLY & ASSOCIÉS  
Procureurs des demandeurs

COPIE CONFORME

  
O'REILLY & ASSOCIÉS  
Procureurs des demandeurs

**AVIS AUX DÉFENDEURS**  
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que les parties demanderesse ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **8 janvier 2008 à 9h00** en la salle **2.16** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec les parties demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction, les parties demanderesse dénoncent les pièces suivantes qui sont disponibles sur demande:

- Pièce P-1** Carte géographique représentant la Réserve à castor de Saguenay (division Uashat mak Mani-Utenam)
- Pièce P-2** Carte géographique illustrant notamment les lots 243 et 256 de la Réserve à castor de Saguenay
- Pièce P-3** Communiqué de presse émis par la défenderesse Consolidated Thompson Iron Mines Limited le 26 novembre 2007
- Pièce P-4** Extraits de l'étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2006 faite pour le compte de la défenderesse Consolidated Thompson Iron Mines Ltd. par Genivar
- Pièce P-5** Extraits du Rapport technique - Étude de préfaisabilité sur l'expansion du projet du lac Bloom à 7 millions de tonnes par année de concentré daté du 29 mars 2007, fait pour le compte de la défenderesse Consolidated Thompson Iron Mines Ltd.
- Pièce P-6** Extraits du Rapport technique 43-101 sur l'étude de faisabilité sur l'expansion du projet du lac Bloom à 7 millions de tonnes par année de concentré daté du 25 mai 2007, fait pour le compte de la défenderesse Consolidated Thompson Iron Mines Ltd.

**ANNEXE A**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>
<b>Représentés par GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE</b>		
Julienne Grégoire		
Jeannette Grégoire		
Robert Grégoire		
Véronique Grégoire		
Agnès Grégoire		
<b>Représentés par PHILOMÈNE MCKENZIE</b>		
George McKenzie		
Noëlla McKenzie		
Henriette McKenzie		
André McKenzie		
Anita McKenzie		
William McKenzie		
Jean Guy McKenzie		



Geneviève McKenzie		
Mike McKenzie		
Kathleen McKenzie		
<b>Représentés par RONALD FONTAINE</b>		
Micheline Fontaine,		
François Fontaine		
Pascal Fontaine		
Judy Ann Fontaine		
<b>Représentés par GRÉGOIRE JOURDAIN</b>		
Marie Jourdain		
Rachel Jourdain		
Rose-Alma Jourdain		
Justine Jourdain		

<b>Représentés par RAYMOND JOURDAIN</b>		
Sara Jourdain,		
Nicole Jourdain,		
Antoine Jourdain,		
Francine Jourdain,		
Sylvio Jourdain,		
<b>Représentés par YVETTE MICHEL-AMBROISE</b>		
Georgette Michel-Ambroise		
Édouard Michel		
Ken Michel		
Jean-Guy Michel		
Larry Michel		
<b>Représentés par DANIEL ST-ONGE</b>		
Marieanne St-Onge		

Pauline St-Onge	
Louisa St-Onge	
Murielle St-Onge	
Marc St-Onge	
<b>Représentés par ANDRÉ JÉRÔME, inspecteur de la voie</b>	
Claire Vollant,	
Caroline Jérôme,	
Yoan Jérôme,	
<b>Représentés par JIMMY MCKENZIE</b>	
Louisa McKenzie	
Marcelle McKenzie	
Jacques McKenzie	
Réal McKenzie	
Lucien McKenzie	

<b>Représentés par LUCIEN ST-ONGE</b>		
Julienne St-Onge		
Christiane St-Onge		
Marc Thomas St-Onge		
Délisca St-Onge		
Omer St-Onge		
Rolland St-Onge		
Anouk St-Onge		
<b>Représentés par ÉDOUARD VOLLANT</b>		
Marie Vollant		
Claire Vollant		
Mathilde Vollant		
Marc Vollant		
Georges-Eugène Vollant		
Elise Vollant		

Tommy Vollant		
Sophie Vollant		
Jean-René Vollant		
<b>Représentés par Agnès McKenzie</b>		
Suzanne McKenzie Tshernish		
Johnny McKenzie		
Mike McKenzie		
Arthur McKenzie		
<b>Représentés par Jean-Yves Pinette</b>		
Caroline Pinette		
Jacynthe Pinette		
Jean-Eudes Pinette		
Gisèle Pinette		
Mathilde Pinette		
Suzanne Pinette		
Catherine Pinette		

Shannon Fontaine	
<b>Représentés par Michel Pinette</b>	
Louis Pinette	
Sébastien Pinette	
Jeannette Pinette	
Germaine Pinette	
Elizabeth Pinette	
<b>Représentés par Jacques McKenzie</b>	
Louisa McKenzie	
Réal McKenzie	
Serge McKenzie	
<b>Représentés par Alphonse Ambroise</b>	
Marie-Louise Ambroise	
Gertrude Ambroise	

Marjolaine Ambroise		
Lucienne Ambroise		
Rita Ambroise		
Émile Ambroise		
Noëlla Ambroise		
Angéline Ambroise		
<b>Représentés par Jean-Guy Pinette</b>		
Rosario Pinette		
Anastasia Fontaine Pinette		
<b>Représentés par Éric Rock</b>		
Roger Rock		
Monique Bacon		
<b>Représentés par Monique Dominique</b>		
Paul-Arthur McKenzie		

Léonard McKenzie	:	
Claude McKenzie		



## ANNEXE B

### DESCRIPTION APPROXIMATIVE DES TERRITOIRES DE FAMILLE

1. Quant à la famille de Philomène McKenzie – Lot 294: 1870 kilomètres carrés, 50°-51° N et 66°-65° W
2. Quant à la famille de Georges-Ernest Grégoire – Lot 256: 2600 kilomètres carrés, 51°-52° N et 66°-68° W
3. Quant à la famille de Ronald Fontaine – Lot 277-A: 1121 kilomètres carrés, 51°-52° N et 66°-68° W
4. Quant à la famille de Grégoire Jourdain – Lot 285: 2200 kilomètres carrés, 50°-52° N et 66°-68° W
5. Quant à la famille de Raymond Jourdain – Lot 278: 2360 kilomètres carrés, 50°-52° N et 66°-67° W
6. Quant à la famille de Julien Régis – Lot 287: 300 kilomètres carrés, 50°-52° N et 66°-67° W
7. Quant à la famille d'Yvette Michel-Ambroise – Lot 290: 824 kilomètres carrés, 50°-52° N et 65°-67° W
8. Quant à la famille de Daniel St-Onge – Lot 264: 1000 kilomètres carrés, 51°-52° N et 67°-68° W
9. Quant à la famille d'André Jérôme – Lot 273: 822 kilomètres carrés, 51°-52° N et 65°-66° W
10. Quant à la famille d'André Jérôme – Lot 281: 823 kilomètres carrés, 51°-52° N et 65°-66° W
11. Quant à la famille de Jimmy McKenzie – Lot 268: 1528 kilomètres carrés, 51°-53° N et 65°-66° W
12. Quant à la famille de Lucien St-Onge – Lot 297: 1230 kilomètres carrés, 50°-51° N et 66°-68° W
13. Quant à la famille de Édouard Vollant – Lot 258: 1,803 kilomètres carrés, 52°-53° N et 65°-67° W;
14. Quant à la famille de Agnès McKenzie – Lot 211: 1161 kilomètres carrés, 54°-55° N et 66°- 68 W;
15. Quant à la famille de Jean-Yves Pinette – Lot 247: 494 kilomètres carrés, 52°-54° N et 65°- 67° W;
16. Quant à la famille de Michel Pinette – Lot 239: 1,624 kilomètres carrés, 52°-54° N et 65°-67° W;
17. Quant à la famille de Jacques McKenzie – les lots 220, 220A, 221: 5000 kilomètres carrés, 53°-55° N et 66°-68° W.
18. Quant à la famille de Alphonse Ambroise – Lot 235: 1629 kilomètres carrés, 53°-54° N et 65°-66° W.
19. Quant à la famille de Jean Guy Pinette – Lot 238: 420 kilomètres carrés, 53°-54° N et 66°-67° W.
20. Quant à la famille de Éric Rock – Lot 271: 1047 kilomètres carrés, 51°-53° N et 64°-66° W.
21. Quant à la famille de Monique Dominique – Lot 215 : 1573 kilomètres carrés, 54°-55° N et 67°-68° W.



---

---

NO.:

---

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

---

**Les Uashaunnuat, Innus de Uashat et de  
Mani-utenam,**

-et-

**Le Chef Georges-Ernest Grégoire et al.**

Demandeurs

-c-

**Consolidated Thompson Iron Mines Ltd.**

-et-

**Hydro-Québec**

Défendeurs

---

Requête introductive d'instance en jugement  
déclaratoire et injonction (Art. 110, 453 et  
751 C.p.c.) et Avis aux défendeurs

---

**COPIE**

**O'Reilly & Associés**

AVOCATS

1155, RUE UNIVERSITY, BUREAU 1007  
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3B 3A7

TÉLÉPHONE (514) 871-8117  
TÉLÉCOPIEUR (514) 871-9177

BO 0208

---

---